

que possible le consommateur qui a tant de mal à se procurer des aliments. J'ignore si dans cette partie du pays on met des crevettes en conserve, mais une boîte de crevettes contient infiniment plus d'eau qu'une boîte de homard ou une boîte de saumon. Il est possible que pour conserver les crevettes il faille une plus grande quantité d'eau, mais à moins que le public n'en soit averti, il soupçonnera qu'il est fraudé. Dans des cas comme celui-ci la quantité d'eau est hors de toute proportion avec la capacité de la boîte et je dis qu'il devrait y avoir une disposition dans le bill pour protéger le consommateur. Celui qui achète une boîte de conserves est lésé et bien que la perte individuelle soit trop minime pour décider la victime à se plaindre, cette pratique présente tous les éléments de la fraude. Tout le pays en souffre plus ou moins, et le producteur de la marchandise vole le pays. La quantité devrait être déterminée, non seulement pour le poisson, mais aussi pour les tomates, le maïs, les pois, etc., et je considère que les mots "poids net" tendent plutôt à encourager la fraude qu'à la prévenir. "Poids net" peut aussi bien signifier les trois quarts d'eau que les trois quarts de marchandises. Je demande au ministre de bien étudier la question pour voir s'il ne pourrait pas introduire dans le bill une disposition rigoureuse pour protéger le public dans un temps où tout est si cher. Il n'y a aucune raison pour que l'eau contenue dans une boîte prenne la place de la denrée. Le ministre devrait demander à ses fonctionnaires si cet article ne pourrait pas être rédigé de manière à rendre justice au consommateur.

M. BUREAU: Le public n'est-il pas protégé par les mots "poids net"?

M. MORPHY: Je ne le crois pas. Il n'y a rien dans la loi qui empêche que la moitié du contenu ne soit de l'eau. La loi vise le poids du contenu de la boîte. Le ministre a avoué lui-même que si le public constate que certaines conserves contiennent les trois quarts d'eau, son seul remède est de cesser d'acheter ces marchandises.

M. BUREAU: Si l'eau ne fait pas partie de la denrée, il ne devrait pas en être tenu compte. Mais si cet article doit être interprété de manière à ce que l'eau soit une partie de l'aliment, comme dans le cas du jus de tomate, pourquoi ne pas obliger l'emballleur à indiquer sur l'étiquette la quantité exacte d'aliment contenu dans la boîte et le rendre passible d'une amende, s'il enfreint le règlement?

[M. Morphy.]

L'hon. M. FIELDING: La loi impose une amende, mais elle fixe aussi le poids net du contenu.

M. BUREAU: Du contenu ou de la denrée qu'il y a dans la boîte?

L'hon. M. FIELDING: C'est la question à décider. Le texte dit "de l'article ou des articles d'alimentation ou autres denrées dans tel récipient et le poids net." Il est à présumer que cela veut dire le poids net de l'article d'alimentation, mais il reste à savoir si le liquide dans la boîte ne fait pas partie de l'article d'alimentation. L'objet du présent projet de loi est de protéger le consommateur qui a droit à toutes nos sympathies. Je considère que l'objection soulevée par l'honorable député de Perth (M. Morphy) concernant les mots "poids net", a sa raison d'être.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je conviens avec mon honorable ami qu'un système bien étudié et universellement pratiqué serait plus scientifique, mais il faudrait d'abord commencer par une analyse scientifique de la denrée. On obtiendrait plutôt le résultat visé par l'honorable député au moyen de règlements indiquant les ingrédients qui doivent être admis dans un article d'alimentation et en déterminant les proportions. En déposant un projet de loi destiné à faire disparaître quelques abus, je ne vois pas comment on pourrait les faire disparaître entièrement sans reprendre toute la question. Il faudrait d'abord déterminer les ingrédients qui doivent être admis dans chaque article d'alimentation—poisson ou tomates—et établir un mode convenable d'inspection pour s'assurer que les règlements sont observés. Je concède volontiers à mon honorable ami que le présent projet de loi est loin de régler toute la question.

Tout ce que je prétends, c'est que nous donnons dans une certaine mesure au consommateur une arme qui le protège beaucoup plus qu'à présent.

M. HENDERS: Est-ce l'intention que le bill s'applique aux colis préparés par les cultivateurs, disons, aux colis de beurre de six livres et aux cartons d'une douzaine d'œufs, et que ces colis et cartons soient marqués selon que le décret la présente loi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nullement. Je ne crois pas que le bill couvre ces cas-là.

M. NICKLE: Je ne veux pas embarrasser le ministre, vu qu'il a eu à répondre à